

Arrêt

n° 74 582 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 29 avril 1991 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 16 ans, vous entretenez des rapports sexuels avec votre cousin. Vous prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

Le 31 décembre 2009, vous faites la connaissance d'[A. N.] avec qui vous vous liez rapidement d'amitié.

Le 28 avril 2010, afin de fêter votre anniversaire, [A. N.] vous invite à passer la soirée dans une chambre du Ravin. Sur place, ce dernier vous embrasse et vous entamez une relation amoureuse.

Le 15 août 2010, alors que vous embrassez votre partenaire sur la plage de Ngor, vous vous faites surprendre par plusieurs personnes qui s'emparent de vos affaires et vous maltraitent. La police arrive ensuite sur les lieux. Elle vous emmène tous deux au Commissariat de Pikine.

Deux jours plus tard, Pa Dia, le tuteur de votre partenaire, se rend au Commissariat de Pikine. Il verse de l'argent aux policiers afin de permettre la libération d'[A. N.]. Toutefois, ce dernier refuse de sortir de sa cellule tant que vous n'êtes pas également relâché. Pa Dia accepte alors de verser l'argent de votre libération. Suite à cela, vous regagnez votre maison familiale, mais votre père, informé de votre situation, vous en chasse rapidement. Vous rejoignez alors le domicile de votre tante Mamy Sagna chez qui vous vous réfugiez durant près de trois mois. Vous êtes ensuite envoyé chez un marabout à Mbourg.

En janvier 2011, votre partenaire vous rejoint chez le marabout et se cache dans votre hutte. Vous vous faites surprendre par l'un des cuisiniers du marabout entrain d'embrasser votre partenaire.

Dix jours plus tard, vous quittez Mbourg et rejoignez le domicile de votre tante. Vous y restez jusqu'au 10 mai 2011, le temps pour votre oncle d'organiser votre départ du Sénégal.

Vous arrivez en Belgique le 11 mai 2011 et y demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [A. N.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 13, 14, 15, 16, 17), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui de près d'un an et demi.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous étiez amoureux d'[A. N.], vous répondez de manière laconique avoir aimé ses abdominaux, ses fesses et sa façon de faire l'amour (cf. rapport d'audition, p. 17). Ces déclarations inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse d'un an et demi réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En ce qui concerne les anecdotes et les souvenirs consistants de votre relation, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous tenez des propos vagues, imprécis et, à nouveau, peu révélateurs du caractère vécu de votre relation ; vous dites que vous ne pouvez oublier le jour de l'anniversaire de votre partenaire en 2010. Vous êtes allés au Ravin, comme à votre habitude, ensuite à Bidew où vous êtes restés jusqu'à six heures du matin avant de vous rendre au domicile d'[A. N.]. Là, vous avez eu des rapports intimes. Face à l'insistance de l'Officier de protection vous demandant d'autres souvenirs avec ce dernier, vous répondez ne plus en avoir. Vous rajoutez ensuite que votre partenaire pensait que vous courtisiez sa soeur lorsque vous parliez avec celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 20). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations lacunaires et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Par ailleurs, il n'est pas crédible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de ces seules anecdotes alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus d'un an et demi.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez avoir caressé votre cousin la nuit lorsque celui-ci dormait dans votre chambre. Vous déclarez que celui-ci vous a demandé à maintes reprises d'arrêter ce que vous étiez entrain d'entreprendre. Or, vous avez continué. Il n'est pas crédible que vous ayez pris de tels risques alors que vous vous trouviez dans votre maison familiale. Confronté à cela, vous dites simplement que vous étiez des enfants, que vous aviez 15-16 ans, que c'était plus fort que vous (cf. rapport d'audition, p. 12). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, le danger était tel que même à 15 ans, on peut raisonnablement penser que vous auriez pris un minimum de précaution. De plus, à la question de savoir le sentiment qui vous a animé lorsque vous avez compris que vous étiez différent, vous répondez : « J'ai ressenti du plaisir en moi comme si je faisais l'amour avec mon copain et que je l'embrassais. J'étais content car c'est quelque chose qui est bien. Je sais que c'est interdit au Sénégal, mais je n'y peux rien, c'est plus fort que moi » (cf. rapport d'audition, p. 13). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous avez été éduqué dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il n'est pas vraisemblable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Dans le même ordre d'idée, invité à expliquer comment vous parvenez à vivre votre homosexualité en tant que musulman convaincu, vous répondez de manière laconique que la religion est « à part », qu'elle n'a rien à voir avec ce que vous vivez. Face à l'insistance de l'Officier de protection vous rappelant que l'Islam condamne l'homosexualité et qu'il voudrait comprendre comment vous vivez cette interdiction, vous déclarez que vous n'avez pas « forcé », que c'est Dieu qui vous « l'a fait faire » (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Cette absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle, votre religion et votre façon de concilier les deux, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition

Le Commissariat général relève des contradictions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous soyez adonné à des embrassades avec [A. N.], dans des lieux publics, en l'occurrence la plage de Ngor. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés, d'autant plus que vous précisez vous-même vous être embrassé sur la bouche, couchés, le 15 août 2010, soit un jour férié durant lequel de nombreuses personnes se trouvaient sur la plage (cf. rapport d'audition, p. 8). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a, d'ailleurs, précédemment, entretenu durant un an et demi une relation clandestine avec un homme. Confronté à cela, vous expliquez que vous étiez ivres et que vous vous trouviez dans une cabane le long de la plage avec des rideaux (cf. rapport d'audition, p. 11). Compte tenu de l'homophobie prévalant au Sénégal, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fassiez preuve de davantage de prudence.

*Par ailleurs, remarquons que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous expliquez à plusieurs reprises avoir vécu durant **cinq** mois auprès d'un marabout à Keur Samba trois mois après l'incident du 15 août 2010, soit à partir du 15 novembre 2010 (cf. rapport d'audition, p. 8, 10). Toutefois, vous affirmez par après vous être fait surprendre avec [A. N.] chez le marabout en août 2011. Confronté au fait que vous êtes arrivé en Belgique en mai 2011, vous revenez sur vos déclarations et dites que vous vous êtes fait surprendre en janvier 2011 (cf. rapport d'audition, p. 10). Après cela, vous seriez parti de cet endroit dix jours plus tard pour retrouver votre tante. Confronté au fait que si tel est*

réellement le cas et que si l'on se fie à votre chronologie des faits, il n'est alors pas possible que vous soyez resté durant **cinq** mois auprès du marabout, vous répondez « ah non ça ne doit pas faire cinq mois », sans ajouter la moindre précision pertinente. Lorsque l'Officier de protection vous explique que vous devriez y être resté seulement 2 mois et demi à trois mois, vous changez votre version des faits et confirmez celle de l'Officier de protection (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, compte tenu dans l'importance des faits que vous invoquez, et le caractère récent de ceux-ci, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cette période de votre vie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la copie de votre carte d'identité avec la déclaration de perte ainsi que votre licence junior de football, si elles constituent un début de preuve quant à votre identité, elles ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Enfin, les photographies de vous, de votre partenaire et de votre équipe de football, elles ne prouvent nullement l'identité d'[A. N.], ni qu'il s'agisse de votre partenaire, ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 21 avril 2009 publié sur le site Internet maledial.com, intitulé « Libération pour les neuf sénégalais ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que la relation qu'il dit avoir entretenue avec A. ainsi que la prise de conscience par le requérant de son homosexualité ne sont pas crédibles.

4.2 Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, à remettre en cause la relation du requérant avec A., pas plus qu'ils ne permettent de remettre en cause de manière pertinente la crédibilité de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité. Le Conseil relève en effet que le requérant est en mesure de citer plusieurs sujets de conversation abordés avec son compagnon, tels que les films ou les matchs sportifs qu'ils regardaient ensemble ou encore certains projets d'avenir (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 19). Il n'est dès lors pas pertinent pour la partie défenderesse de considérer que le requérant ne peut citer aucun souvenir ou anecdote liés à leur relation. Les motifs de la décision attaquée, relatifs à la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, ne sont pas non plus pertinents dans la mesure où ceux-ci reposent sur des considérations extrêmement subjectives.

4.3 Il apparaît dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse. La décision attaquée a en revanche souligné à juste titre l'incohérence du comportement du requérant lorsqu'il est surpris avec son compagnon ou la contradiction entre ses déclarations successives par rapport à la date à laquelle il dit avoir été surpris chez le marabout. En définitive, si les arguments développés par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, ils permettent en revanche d'établir, en l'absence d'explication pertinente de la requête à cet égard, que les persécutions qu'il invoque ne sont pas crédibles.

4.4 La question à trancher en l'espèce est donc de savoir si, au vu de la situation au Sénégal, l'homosexualité du requérant est en tant que telle de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information objective relative à la situation des homosexuels dans ce pays. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation concrète des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.

4.6 Au vu de ce qui précéde, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 6 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS